

AVIS À LA PROFESSION

RÈGLE 24.1 À OTTAWA

La Règle 24.1, exécutoire à Ottawa, Toronto et Windsor, contraint les parties à toute action civile à la médiation dans les 180 jours suivant le dépôt de la défense, sauf si les parties conviennent de proroger le délai prescrit. Quoi qu'il en soit, la règle prescrit la médiation de toute affaire avant l'inscription de celle-ci pour instruction.

Comme la Règle en question est exécutoire à Ottawa depuis plus de douze ans, il ne devrait plus être nécessaire de rappeler aux parties l'obligation qui leur incombe de se conformer à la règle. De plus, il appert que certaines étapes liées à la gestion de la règle imposent une paperasse administrative inutile aux parties, à l'administration et au tribunal.

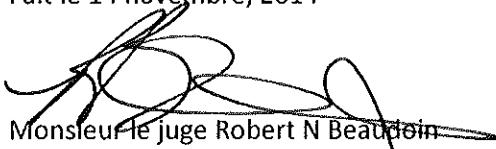
Par conséquent, les modifications administratives qui suivent ont été apportées.

1. Le coordonnateur de la médiation n'enverra plus d' « avis de médiation obligatoire ». Les parties à toute action civile à Ottawa doivent, sauf exceptions prévues par la loi, participer à la médiation et les parties sont censées le savoir.
2. Le coordonnateur de la médiation n'assignera plus automatiquement un médiateur à l'expiration du délai de 180 jours; les parties sont tout de même censées participer à la médiation dans les délais, sauf si elles conviennent de proroger le délai prescrit.
3. En l'absence de médiation, un médiateur dont le nom est inscrit sur la liste du tribunal sera seulement nommé à l'expiration du délai de 180 jours si le tribunal l'ordonne ou si l'une, l'autre ou les deux parties le demandent.
4. Si un médiateur dont le nom est inscrit sur la liste du tribunal est nommé, la Règle devient exécutoire et les parties doivent coopérer avec le médiateur afin que la médiation puisse avoir lieu dans les 90 jours qui suivent la nomination du médiateur.
5. Les parties ne sont plus tenues de déposer le consentement à la prorogation du délai ni la formule 24.1A auprès du coordonnateur de la médiation.
6. La partie qui demande l'inscription de l'action pour instruction doit pour ce faire: a) déposer la formule de certification pour demander une date pour la conférence préparatoire selon laquelle la partie déclare avoir participé à la médiation et b) déposer la formule 24.1A qui étaye le résultat de la médiation. Ces documents doivent être versés au dossier d'instruction.

7. Si la médiation n'a pas eu lieu comme prévu, le dossier d'instruction peut être refusé, sauf si le tribunal n'ordonne son dépôt, et l'action peut par la suite être rejetée pour cause de retard.

8. Si la médiation est prévue dans les 90 jours qui suivent l'inscription de l'action pour instruction, le dossier d'instruction sera accepté et une date sera fixée pour la conférence préparatoire. Si toutefois les parties se présentent à la conférence préparatoire sans avoir participé à la médiation, le tribunal pourra annuler la date pour l'instruction du procès et radier l'action du rôle d'instruction.

Fait le 14 novembre, 2014



Monsieur le juge Robert N Beaudoin

juge et chef de l'administration locale, instances civiles, Ottawa